

Louis-Marie GUYOT D'ASNIÈRES DE SALINS à Hau-duong (Phuc-Yên)

Louis-Marie Guyot d'Asnières de Salins
(Vannes, 1849-Vannes, 1943)

Fils de Jean Vincent Guyot de Salins et de François Henry de Kergoët.
Père du marquis René Guyot de Salins.

(Bulletin administratif du Tonkin, 16 juillet 1906)

Le résident supérieur p. i. au Tonkin, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 21 avril 1891 ;

Vu l'arrêté du 18 août 1896, réglementant les concessions de terrains ruraux aux Français sur le territoire du Tonkin ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1903, portant réorganisation du Domaine en Indochine ;

Vu la circulaire du 6 mai 1903, relative à l'application de l'arrêté du 15 janvier 1903 susvisé ;

Vu les arrêtés des 2 février et 29 août 1904, modifiant respectivement les articles 8 et 3 de l'arrêté du 18 août 1896, susvisé ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1897, accordant en concession provisoire à M. Clément (Max) un terrain domanial d'environ cent soixante hectares, situé sur le territoire des villages de Đông-nôï, Thuc phiên et Cau-do, canton de Da-lôc, huyễn de Yên-lang, province de Sontay ;

Vu l'acte en date du 23 septembre 1901, par lequel M. Clément s'est désisté de ses droits sur ladite concession en faveur de M. Guyot d'Asnières de Salins ;

Vu le procès-verbal de la commission de visite prévue par l'article 8 de l'arrêté du 18 août 1896, dressé le 20 juillet 1903 ;

Sur la proposition de M. l'Administrateur-résident de France à Phu-lô ;

Le Conseil du Protectorat entendu.

Arrête :

Article premier. — Il est fait concession définitive à [M. Louis-Marie Guyot d'Asnières de Salins](#), propriétaire, demeurant au château de Beauregard, commune de Saint-Avé, canton de Vannes (Morbihan), représenté au Tonkin par M. Edmond Rouquet, demeurant et domicilié à Hanoï, rue des Cuirs, 34, d'un terrain domanial, d'une superficie de [soixante-quinze hectares quatre-vingt-onze ares](#), situé sur le territoire du village de Hau-duong [sic], canton de Da-lôc, huyễn de Yên-lang, province de Phuc-yên, et compris dans le périmètre de la concession de 160 hectares accordée à titre provisoire, par arrêté du 12 juin 1897, susvisé.

Ce terrain est borné :

Au nord-ouest et au nord-est, par le village de Yên-nhan ;

Au sud-est et au sud, par le propriété Guyot de Salins ;

Et à l'ouest, par le village de Dai-dong.

Art. 2. — Outre les réserves légales prévues ou non par l'arrêté du 18 août 1896, demeurent également réservées :

A. — Les routes, chemins ou sentiers, canaux, cours d'eau ou arroyos et, en général, toutes voies de communication traversant ou bordant la concession et existant au jour de la prise du présent arrêté, qu'elles soient ou non l'œuvre du concessionnaire.

En outre, l'Administration et ses ayants-droit pourront user du droit de passage sur les voies de communication ultérieurement créées par le concessionnaire.

B. — L'accès aux tombeaux, pagodes et tous édifices consacrés aux cultes, ainsi que toutes les servitudes de passage ou d'irrigation apparentes ou cachées, au profit des propriétaires ou des communes limitrophes ou enclavées.

Art. 3. — Le Protectorat ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers, et ne garantit pas non plus la contenance sus-indiquée.

Art. 4. — L'ampliation du présent arrêté destinée au concessionnaire, ainsi que les pièces annexées, seront timbrées à ses frais avant de lui être remises.

Art. 5. — L'administrateur-résident de France à Phuc-yên est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hanoï, le 30 juin 1906.
GROLEAU.
